



RESULTAT de la concertation et SYNTHÈSE des observations

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques LOIRE

le 9 septembre 2020

Rappel du contexte

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire posé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Il fait suite à l'élaboration d'un texte par la Chambre d'agriculture, la FDSEA et les JA de la Loire, puis par l'organisation de réunions d'échanges avec différents acteurs du 3 juin au 15 juillet 2020, puis par la mise en concertation publique d'une charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. Cette concertation a été annoncée à chaque réunion d'échanges préalables avec diffusion du texte soumis à concertation, puis par avis publié dans le journal La Tribune-le Progrès, journal de presse locale largement diffusé dans le département. Cet avis a été publié le 15 juillet 2020, puis, le Progrès ayant fait une erreur dans la retranscription de l'adresse du site internet où la concertation publique était possible, l'avis a été à nouveau publié le 20 juillet. Un communiqué de presse adressé à l'ensemble de la presse locale y compris agricole a complété cette information, ainsi qu'un dossier adressé aux maires de la Loire et un document d'informations adressé aux agriculteurs.

Cette concertation publique s'est tenue du 20 juillet au 2 septembre 2020, sur une durée de 6 semaines et demie, au moyen d'un portail numérique accessible à l'adresse web suivante : <http://chambre-agriculture42.concertationpublique.net>.

Suivant le quatrième alinéa de l'article D.253-46-1-3 CRPM, le présent document présente le résultat de la concertation et la synthèse des observations. Il accompagne la transmission au Préfet de la charte finale formalisée.

Résultats de la concertation

- **11** réunions – **85** participants différents - du 3 juin au 15 juillet 2020
- **Consultation publique** sur site internet dédié du 20 juillet au 2 septembre 2020 :
56 observations valides déposées

Soit au total : **141** avis écoutés émanant de :

110 personnes individuelles (agriculteurs et habitants)

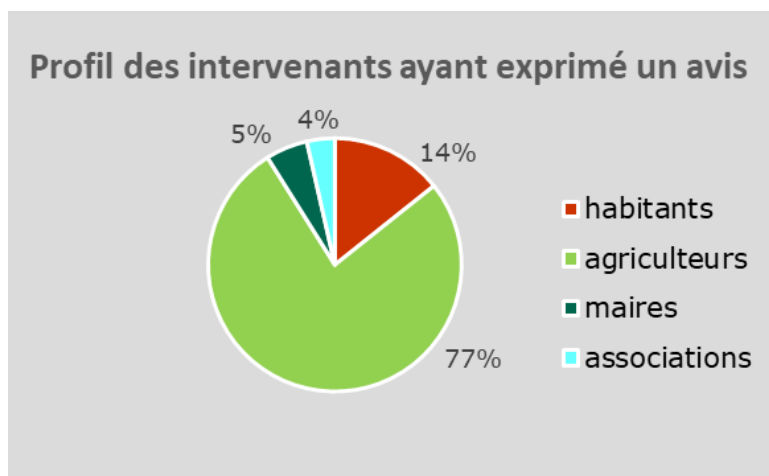
4 syndicats professionnels (Confédération Paysanne, Coordination Rurale, FDSEA, JA) et 1 syndicat des propriétaires fonciers

11 associations (CDAFAL, UDAF, Fédération des familles rurales, France Nature Environnement, Fédération de la pêche, Fédération de la chasse, groupement technique des maraîchers, association des arboriculteurs Loire – Rhône, Fédération départementale des viticulteurs, association des viticulteurs de Côte Roannaise, Association des viticulteurs de Côtes du Forez)

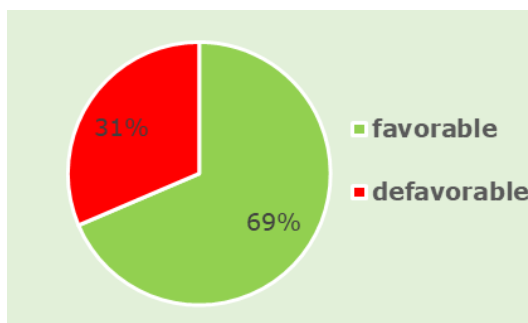
8 élus locaux (conseillers départementaux, maires, présidents d'EPCI, président de syndicat mixte)

6 entreprises (coopératives agricoles balcons du Pilat et SODIAAL, FDCUMA, Loire conseil Elevage, GROUPAMA, CHOLAT)

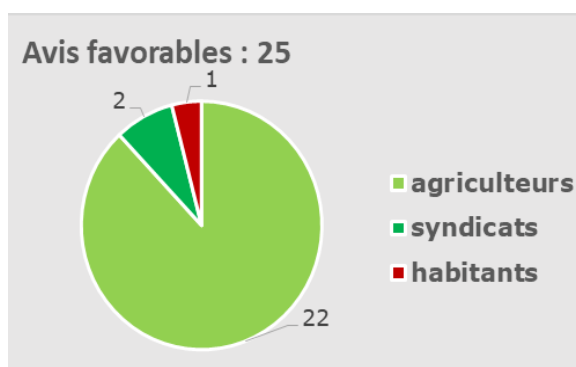
Concertation électronique : 56 observations déposées



**Avis exprimés sur le souhait
ou non d'une charte
départementale :**



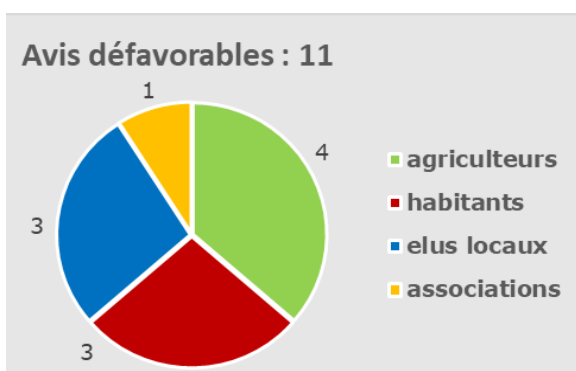
Profil des avis exprimés



Principales remarques exprimées sur l'intérêt d'adopter cette charte d'engagement :

■ Elle facilitera le dialogue et l'information avec notamment la mise en place d'un comité de suivi paritaire, 3 représentants des agriculteurs, 3 représentants des habitants

■ Elle encourage, notamment en CUMA, à l'achat de pulvérisateurs équipés de systèmes anti-dérives agréés par l'ANSES



Principales remarques exprimées sur le refus d'adopter cette charte d'engagement :

■ Suivi d'un positionnement national

■ La charte permettra la réduction de distances aux propriétés habitées voisines et cela engendre une crainte d'inquiéter les riverains

Synthèse des observations

Les observations ne relevant pas de la charte d'engagement :

De nombreuses observations portent sur des demandes dépassant le contenu et l'objet de la charte strictement délimité par l'article D.253-46-1-2 CRPM.

- Demande de réduction ou d'augmentation des distances de non traitement au-delà des arrêtés du 4 mai 2017 et du 27 décembre 2019
- Demande d'arrêt des produits phytopharmaceutiques
- Demande d'extension du champ de l'arrêté aux secteurs susceptibles d'être fréquentés fortuitement par du public
- Remise en cause des moyens de contrôles
- Demande de compensations financières pour la perte de surfaces productives et pour l'entretien des surfaces devenues non productives du fait de l'application des arrêtés
- Questionnement sur le statut de ces surfaces au regard du fermage
- Demande d'intégration des distances de sécurité dans les documents d'urbanisme.

Aucune suite ne peut être apportée à ces demandes dans le cadre d'une charte départementale. Leurs satisfactions impliquent de mobiliser d'autres voies de portée supérieure.

Observations sur le texte de la charte

Les remarques ont été regroupées par thématique.

Elles ont toutes été formulées par des acteurs qui ont au préalable indiqué qu'ils s'opposaient à la mise en place d'une charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (conformément au décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation).

Néanmoins, elles ont été analysées une à une pour envisager les apports possibles au texte de la charte de la Loire.

Les objections exprimées sont citées ci-dessous en italique, et les réponses qui y sont apportées figurent en dessous.

■ *Considération que la charte n'apporte rien de plus que ce que prévoit déjà la loi*

⇒ Cette perception est erronée : la loi, c'est-à-dire l'arrêté du 27 décembre 2019 et la loi EGALIM, n'impose ni information du public sur site de la Chambre d'Agriculture ni un comité départemental de suivi. Seule la mise en place d'une charte le permet.

■ *Inquiétude que la réduction des zones de non traitement ne ravive les craintes des riverains*

⇒ Là encore il s'agit d'une lecture erronée des textes : L'objectif de la charte est de créer des conditions de dialogue entre utilisateurs et riverains. La réduction des zones de non traitement n'est permise avec une charte que sous deux fortes conditions cumulées : disposer d'un matériel anti-dérive agréé par l'ANSES et les produits utilisés ne doivent pas être classés dangereux (conformément à l'autorisation de mise en marché qui figure sur les produits). Cette règle est rappelée en annexe de la charte avec une figure de synthèse pour en faciliter la lisibilité.

■ *Souhait du rappel des règles de distances à cours d'eau et zones humides dans la Charte*

⇒ Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 précise que ces chartes sont relatives aux mesures de protection des personnes lors d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, et non un rappel de l'ensemble de la réglementation. La réglementation, concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques, est très développée et ne peut pas être résumée dans un texte de charte. Néanmoins, la Chambre d'Agriculture assure les informations réglementaires aux agriculteurs sur son site Internet, par des documents techniques qui leur sont envoyés directement, par des journées d'échanges techniques locaux et par des formations régulièrement organisées. La réglementation concernant la protection des cours d'eau et milieux humides y est régulièrement abordée.

■ *Souhait d'un volet rappelant les bonnes pratiques quant à l'utilisation des pesticides figurant dans la charte*

⇒ Le même décret précise ce qui doit figurer obligatoirement dans un texte de charte : les bonnes pratiques quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'en font pas parti. Le comité de pilotage de la charte, prenant en compte d'une part la grande diversité des productions dans le département de la Loire, d'autre part les efforts importants de la Chambre d'Agriculture pour informer et accompagner les agriculteurs vers un usage restreint et adapté de produits phytopharmaceutiques, a considéré que le texte de charte suffit au rappel des obligations des agriculteurs et que l'accompagnement technique dispose de supports beaucoup plus adaptés

(informations réglementaires aux agriculteurs sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture, documents techniques envoyés directement aux agriculteurs, organisation régulière de journées d'échanges techniques locaux, organisation régulière de formations dont l'habilitation CERTIPHYTO).

■ *Souhait d'un volet d'accompagnement de la profession agricole pour faire évoluer les pratiques vers une réduction de pesticides figurant dans la Charte*

- ⇒ Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 précise ce qui doit figurer obligatoirement dans un texte de charte : l'accompagnement technique de la profession agricole n'en fait pas parti.
- ⇒ L'accompagnement technique des agriculteurs de la Loire pour réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques a été présenté lors de chaque réunion de concertation préalable à la consultation publique (entre le 3 et le 15 juillet 2020), et les maires ont été destinataires le 25 juillet 2020 d'un dossier complet, comportant 4 pages sur l'ensemble des actions conduites et moyens mis par la Chambre d'Agriculture à disposition des agriculteurs pour les aider à réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques et à sécuriser leurs pratiques.
- ⇒ Parmi ceux-ci, tous les agriculteurs ont suivis une formation Certiphyto qui aborde les techniques alternatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

■ *Souhait que le texte de la charte fasse apparaître une volonté de réduction du recours aux produits phytosanitaires*

- ⇒ L'accompagnement technique des agriculteurs de la Loire pour réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques ne saurait être contesté et il a bien été présenté lors de chaque réunion de concertation préalable à la consultation publique et par envoi d'un dossier complet aux maires. De plus les chartes n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble du plan ECOPHYTO. Néanmoins pour satisfaire à cette remarque, le comité de rédaction de la charte a décidé d'y inclure le texte suivant :

L'agriculture de la Loire est engagée de longue date dans une maîtrise du recours aux produits phytopharmaceutiques. Les exploitations agricoles du département sont peu consommatrices de produits phytopharmaceutiques, comme le souligne le Ministère de la transition écologique et solidaire dans ses publications annuelles, notamment celle d'avril 2019.

Néanmoins, les bioagresseurs (insectes, champignons, viroses, ...) peuvent ruiner les efforts des agriculteurs pour produire des aliments de qualité et vivre de leur production. Les adventices peuvent aussi réduire l'accès des cultures à la ressource en eau et éléments nutritifs. Des techniques de protection alternatives existent et sont utilisées dans la Loire depuis de nombreuses années. **Les organismes techniques agricoles et particulièrement la Chambre d'Agriculture de la Loire mettent à disposition des agriculteurs des formations, des journées techniques, des bulletins d'information très réguliers et des résultats d'essais pour promouvoir des techniques efficaces et visant à la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques.**

Cependant tous les problèmes rencontrés, même en agriculture biologique, ne trouvent pas toujours de solutions sans produit phytopharmaceutique. Dans ce cas, l'observation fine des cultures permet d'intervenir à temps et de réduire ainsi les doses de produits utilisés.

Pour éviter tout malentendu, dans un souci du « bien vivre ensemble », la Chambre d'Agriculture et les syndicats professionnels encouragent les agriculteurs à expliquer leurs pratiques aux habitants locaux, et encouragent les habitants à les rencontrer, notamment lors des fêtes et journées portes ouvertes agricoles organisées chaque année dans la Loire.

■ *Inquiétudes sur la composition du comité de suivi qui n'est pas perçu comme un médiateur neutre par quelques-uns.*

- ⇒ Rappel du cadre réglementaire dans lequel s'élabore cette charte départementale : Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 indique que les chartes doivent intégrer des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, mais il n'en précise pas le cadre. Il précise par ailleurs que le texte doit être soumis à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles **des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte**. Les maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département sont associés à la concertation (Art D 253-46-1-3.).
- ⇒ Dans un souci d'écoute et d'échanges, la Chambre d'Agriculture a réuni le 28 juin les Associations départementales représentantes d'habitants ou de la défense de l'environnement (8 personnes présentes hors agriculteurs dont CDAFAL, UDAF, Fédération des associations de familles rurales, FNE, Fédération de la pêche, Fédération de la Chasse).
- ⇒ Par ailleurs et dans le respect du cadre réglementaire, compte tenu des circonstances particulières de l'année, elle a adressé un dossier de présentation et une demande de rendez-vous aux deux associations départementales de maires le 22 juin, et un dossier d'information à l'ensemble des maires le 25 juillet. Et elle a rencontré les élus du Conseil Départemental le 7 juillet.
- ⇒ Aussi, contrairement aux observations formulées, dans l'esprit du décret, afin d'assurer des conditions de dialogue dépassant les éventuels conflits de personnes localement, la charte prévoit un comité de suivi départemental strictement paritaire avec 3 représentants des agriculteurs et **3 représentants des habitants** :
- les collectivités locales qui devraient être représentées par un conseiller départemental et par un maire désigné par l'association départementale des maires
 - Et « un représentant de personnes habitant à proximité de zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques » qui devrait être un représentant **d'une association départementale d'habitants**. Association départementale puisque le périmètre d'action géographique de cette association doit correspondre à celui du projet de charte (cf décret), et dont l'objet doit être la représentation d'habitants.

Compte tenu du contexte particulier de l'année 2020 (élections municipales reportées pour cause de crise sanitaire), la mise en place de ce comité de suivi paritaire est reportée à l'automne 2020.

Dans un esprit de dialogue, la Chambre d'Agriculture est disposée à ouvrir le comité de suivi de la charte à 2 associations départementales représentant les riverains au lieu d'une, tout en maintenant la parité qui est un gage de neutralité. Le texte de la Charte soumis à consultation est précisé comme suit pour faciliter une meilleure compréhension :

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Loire instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture de la Loire désigne les membres du comité de suivi. Il est composé paritairément entre représentants des agriculteurs et représentants des riverains, de représentants de la Chambre d'Agriculture, de la FDSEA, des JA, d'un représentant du Conseil Départemental, d'un représentant de l'Association départementale des Maires, de représentants de personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques et du Préfet.

- *demande d'inscrire dans la charte des définitions de termes comme « résidents et personnes présentes », « zones d'agrément » d'un bâtiment d'habitation*
 - ⇒ La charte n'a pas vocation à se substituer aux textes réglementaires dans le contexte desquels elle intervient et où ces termes figurent déjà.

- *Un souhait exprimé d'une communication préalable des lieux et horaires de traitement aux résidents riverains*
 - ⇒ Cette suggestion est difficilement généralisable et applicable dans la pratique car les productions et interventions sur cultures sont sujettes à de nombreuses contraintes pédoclimatiques (ex : modification inopinée des dates d'intervention pour cause de vent ou de pluie, sol non ressuyé,...). L'information du public sera assuré et accessible à tous sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture.

- *la charte prévoit qu' « en cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement ». il est demandé le retrait de cette disposition ou à défaut, il est demandé de préciser comment l'applicateur doit s'assurer de la non occupation des propriétés riveraines.*
 - ⇒ Le retrait de ce paragraphe est acté dans un esprit de simplification.

Suites

La charte formalisée intégrant les modifications apportées en réponse aux observations formulées est transmise avec le présent document à Madame la Préfète de la Loire.

Si la charte est approuvée et publiée par la Préfecture sur son site internet, elle sera publiée avec cette synthèse sur le site de la Chambre d'Agriculture de la Loire et fera l'objet d'une nouvelle communication spécifique à l'ensemble des agriculteurs du département.

Dans le même temps la Chambre d'Agriculture mobilisera les différents acteurs prévus pour constituer et réunir le comité de suivi.